



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle M. Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux (375 avenue Gabriel Péri - CS 50090 - 84110 VAISON-LA-ROMAINE Cedex 1), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 29 mars 2024 par l'association requérante (Afrav).

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 29 mars 2024 - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n°1**) -, et par une lettre datée du 5 février 2024 en guise de première relance (**Pièce n° 2**), l'Afrav a demandé à M. Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, d'exécuter le jugement rendu par le Tribunal administratif de Nîmes (**Pièce n° 3 - Dossier n° 2102680-4**), jugement le condamnant à renoncer au bilinguisme français-anglais dans la signalétique des bennes à déchet de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux et à verser à l'Afrav la somme de 50 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 de code de justice administrative.

À ce jour, M. Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux n'a pas, et malgré nos relances, exécuté ce jugement.



DISCUSSION :

Si M. Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, a cru bien faire en ajoutant à l'anglais des inscriptions en provençal, il ne s'est pas pour autant mis en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, comme nous le lui avons signalé dans notre mémoire du 22 novembre 2022.

Voici les panneaux signalétiques tels qu'ils sont aujourd'hui :

- Panneaux trilingues français-anglais-provençal



Apparemment, les responsables de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux n'ont pas lu l'article 4 de la loi Toubon jusqu'au bout, car, si dans le premier paragraphe de cet article, il est question de « **traductions au moins au nombre de deux** » ;

1er paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon : « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.* »

dans le paragraphe qui suit, il est précisé que « **la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères** » :

2e paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon : « *Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.* »

Dans ce deuxième paragraphe de la loi, on constate que « langues étrangères » est au pluriel, il faut donc, pour ne pas contrevenir à la loi qu'il y ait au moins deux langues étrangères lorsqu'on procède à une traduction d'un texte français soumis à l'article 4 de la loi n° 94-665.

Autrement dit, les traductions doivent correspondre à des langues étrangères, et les langues régionales ne font pas partie des langues étrangères, puisque ce sont des langues de France.

Ainsi dit, en ayant opté pour une langue régionale en deuxième langue, et non pour une langue étrangère, la Communauté de communes de Vaison-Ventoux ne respecte toujours pas l'article 4 de la loi Toubon sur l'affichage public.

Bien évidemment, ajouter une langue régionale dans l'affichage est une bonne chose, car cela contribue à la préservation du patrimoine linguistique de notre pays, mais cette action ne peut être qu'un plus aux obligations données dans l'article 4 de la loi Toubon dont l'esprit est d'ouvrir le public aux langues étrangères pour ne pas les enfermer dans la seule langue étrangère anglaise.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 pris dans sa totalité ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 29 mars 2024 auprès de Monsieur Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux ;

- d'ordonner de ce fait, sous astreinte, à Monsieur Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, de mettre en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, la signalétique des bennes et des conteneurs mis à disposition des usagers pour le tri des déchets, étant entendu qu'une langue régionale n'est pas une langue étrangère, il lui sera fait injonction de traduire le français de la signalétique objet du litige en au moins deux langues étrangères ;

- de condamner M. Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné pour l'association, somme qui s'ajoutera à la somme de 50 € due et non versée du premier procès.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 21 juin 2024

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 29 mars 2024 (recours gracieux).

Pièce n° 2 : Lettre de relance du 5 février 2024 pour jugement non exécuté.

Pièce n° 3 : Jugement du TA de Nîmes, Décision n° 2102680 du 13 octobre 2023.

*

